



SOURCE DE LUMIÈRES  
**LE TOUQUET  
PARIS-PLAGE**

## Mairie du Touquet-Paris-Plage

Département  
du Pas-de-Calais

### POLICE DU ROULAGE

Arrondissement  
de Montreuil S/Mer

### INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Canton  
de Montreuil S/Mer

**Le Député-Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-3,  
VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R.3353-5-1,  
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,  
VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),  
VU l'arrêté du 16 Février 2009 relatif à la consommation d'alcool sur les voies et parkings publics,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population, une recrudescence de la consommation excessive d'alcool,

**CONSIDERANT** que la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique est facilitée par la possibilité de s'approvisionner en boissons alcooliques auprès des commerces pratiquant la vente à emporter de ces boissons consommées directement sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que cette situation favorise, en soirée et la nuit, la constitution de groupes qui s'adonnent à la consommation abusive d'alcool et nuit gravement à la sécurité, à la salubrité et à la santé des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

### A R R E T E :

**ARTICLE 1.** : Les dispositions de l'arrêté du 16 Février 2009 sont abrogées et remplacées comme suit, à compter du 2 Août 2014.

**ARTICLE 2.** : La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées est strictement interdite de 22 H 00 à 7 H 00 sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3.** : Dans le même créneau horaire, la consommation de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite sur le domaine public communal et ses dépendances, à l'exception des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée.

**ARTICLE 4.** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5.** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 29 Juillet 2014.**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Daniel FASQUELLE.**



01 AOUT 2014



**SOUS-PREFET  
de MONTREUIL-sur-MER**

*Roul/environnement/  
Boissonsalcooliséesterritoire.2014*